




Procédure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procédure codécision) Directive	2002/0025(COD) Procédure terminée
Transport ferroviaire: développement des chemins de fer communautaires. 2ème paquet	
Abrogation 2010/0253(COD)	
Sujet 3.20.02 Transport ferroviaire de personnes et de marchandises	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	DELE Délégation PE au comité de conciliation		13/11/2003
		PPE-DE JARZEMBOWSKI Georg	
	Commission au fond précédente		
	RETT Politique régionale, transports et tourisme		21/02/2002
		PPE-DE JARZEMBOWSKI Georg	
	RETT Politique régionale, transports et tourisme		21/02/2002
		PPE-DE JARZEMBOWSKI Georg	
	Commission pour avis précédente		
	JURI Juridique et marché intérieur	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Agriculture et pêche	2578	26/04/2004
	Environnement	2556	22/12/2003
	Agriculture et pêche	2516	25/06/2003
	Transports, télécommunications et énergie	2499	27/03/2003
	Transports, télécommunications et énergie	2472	05/12/2002
	Transports, télécommunications et énergie	2452	03/10/2002
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Energie et transports		

Evénements clés			
23/01/2002	Publication de la proposition législative	COM(2002)0025	Résumé

27/02/2002	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
03/10/2002	Débat au Conseil	2452	
27/11/2002	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
27/11/2002	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0417/2002	
05/12/2002	Débat au Conseil	2472	
14/01/2003	Débat en plénière		
14/01/2003	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0004/2003	Résumé
25/06/2003	Publication de la position du Conseil	08011/3/2003	Résumé
03/07/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
01/10/2003	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
01/10/2003	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A5-0327/2003	
21/10/2003	Débat en plénière		
23/10/2003	Décision du Parlement, 2ème lecture	T5-0453/2003	Résumé
22/12/2003	Rejet par le Conseil des amendements du Parlement		Résumé
13/03/2004	Dépôt du rapport de la commission, 3ème lecture	A5-0242/2004	
16/03/2004	Réunion formelle du Comité de conciliation		
16/03/2004	Décision finale du comité de conciliation		Résumé
23/03/2004	Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation	3641/2004	
21/04/2004	Débat en plénière		
22/04/2004	Décision du Parlement, 3ème lecture	T5-0355/2004	Résumé
26/04/2004	Décision du Conseil, 3ème lecture		
29/04/2004	Fin de la procédure au Parlement		
30/04/2004	Signature de l'acte final		
30/04/2004	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2002/0025(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
	Abrogation 2010/0253(COD)

Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 071-p1
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	CODE/5/20325

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2002)0025 , JO C 291 26.11.2002, p. 0001 E	23/01/2002	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport	CES1028/2002 JO C 061 14.03.2003, p. 0131	18/09/2002	ESC	
Comité des régions: avis	CDR0097/2002	10/10/2002	CofR	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0417/2002	27/11/2002	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T5-0004/2003 JO C 038 12.02.2004, p. 0015-0089 E	14/01/2003	EP	Résumé
Déclaration du Conseil sur sa position	10587/1/2003	20/06/2003	CSL	
Déclaration du Conseil sur sa position	10587/2003	20/06/2003	CSL	
Position du Conseil	08011/3/2003 JO C 270 11.11.2003, p. 0001-0006 E	25/06/2003	CSL	Résumé
Déclaration du Conseil sur sa position	10840/2003	25/06/2003	CSL	
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(2003)0754	30/06/2003	EC	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture	A5-0327/2003	01/10/2003	EP	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture	T5-0453/2003 JO C 082 01.04.2004, p. 0319-0502 E	23/10/2003	EP	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(2003)0719	26/11/2003	EC	Résumé
Rapport déposé de la délégation du Parlement au Comité de conciliation, 3ème lecture	A5-0242/2004	13/03/2004	EP	
Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation	3641/2004	23/03/2004	CSL/EP	
Texte adopté du Parlement, 3ème lecture	T5-0355/2004 JO C 104 30.04.2004, p. 0743-0947 E	22/04/2004	EP	Résumé

Informations complémentaires

Commission européenne	EUR-Lex
-----------------------	-------------------------

Acte final

[Directive 2004/51](#)
[JO L 164 30.04.2004, p. 0164](#)

[Rectificatif à l'acte final 32004L0051R\(01\)](#)
[JO L 164 30.04.2004, p. 0164-0172](#) Résumé

Transport ferroviaire: développement des chemins de fer communautaires. 2ème paquet

OBJECTIF : établir un cadre réglementaire pour la réalisation d'un marché européen intégré des services de fret ferroviaire.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : la présente proposition fait partie d'un nouveau paquet de mesures destiné à revitaliser le rail grâce à la constitution rapide d'un espace ferroviaire européen intégré. Ce paquet de mesures vise à compléter, sans attendre, les règles encadrant le secteur ferroviaire en Europe. Les cinq actions envisagées s'appuient sur les orientations du récent Livre blanc sur les transports et visent à renforcer la sécurité, l'interopérabilité et l'ouverture du marché du fret ferroviaire. La création d'une agence ferroviaire européenne en matière de sécurité et d'interopérabilité est également envisagée.

CONTENU : Alors que le premier paquet ferroviaire (directive 91/440/CE telle que modifiée par la directive 2001/12/CE, entrée en vigueur le 15 mars 2001) ouvre le seul marché du fret international, la Commission propose d'ouvrir également le marché du fret ferroviaire national.

La Commission propose ainsi d'ouvrir plus rapidement l'ensemble du réseau, à l'horizon 2006, compte tenu du temps nécessaire à l'adoption et à la transposition de sa proposition.

La Commission estime que l'ouverture des marchés du fret ferroviaire stimulera la concurrence qui est indispensable pour inciter les acteurs du marché à devenir plus efficaces et plus compétitifs, ainsi que pour une plus grande proximité avec les clients. Cette ouverture devrait attirer de nouveaux capitaux et de nouvelles entreprises, stimuler le développement de nouveaux services et améliorer la situation financière des entreprises ferroviaires.

Transport ferroviaire: développement des chemins de fer communautaires. 2ème paquet

La commission a adopté le rapport de M. Georg JARZEMBOWSKI (PPE-DE, D) qui modifie la proposition dans le cadre de la procédure de codécision (1ère lecture). Elle préconise l'ouverture de la totalité du réseau au 1er janvier 2006 non seulement pour les marchés nationaux et internationaux de fret, comme proposé par la Commission, mais également pour les services de transport transfrontalier de passagers. Elle propose aussi une ouverture des services de transport national de passagers à compter du 1er janvier 2008. La commission parlementaire précise que le droit d'accès au réseau donne aux entreprises le droit d'utiliser des sillons horaires. ?

Transport ferroviaire: développement des chemins de fer communautaires. 2ème paquet

En adoptant le rapport de M. Georg JARZEMBOWSKI (PPE-DE, D) par 405 voix en faveur, 113 contre et 9 abstentions, le Parlement européen a donné son aval à une libéralisation complète des services ferroviaires internationaux - tant pour le transport de marchandises que le transport de passagers - d'ici le 1er janvier 2006. L'ouverture du marché national du transport de passagers est également prévue pour le 1er janvier 2008 (se reporter également au résumé précédent).?

Transport ferroviaire: développement des chemins de fer communautaires. 2ème paquet

Le Conseil a arrêté à la majorité qualifiée, les délégations française, belge et luxembourgeoise votant contre, sa position commune relative au "deuxième paquet ferroviaire", à savoir les quatre propositions législatives suivantes: - la directive sur l'interopérabilité du système ferroviaire transeuropéen; - la directive concernant la sécurité des chemins de fer communautaires; - la directive relative au développement de chemins de fer communautaires (accès au marché); - le règlement instituant une agence ferroviaire européenne. En ce qui concerne le projet de directive sur l'accès au marché, le Conseil n'a pu accepter les amendements du Parlement qui visaient à élargir de manière considérable le champ d'application de la directive en y incluant le transport de voyageurs par chemin de fer. En revanche, il a retenu les amendements du Parlement en optant pour des dates précises concernant l'accès au marché ainsi que la date d'entrée en vigueur et en maintenant les références au Réseau transeuropéen de fret ferroviaire (RTEFF). Les principaux éléments de la position commune sont les suivants : - les entreprises ferroviaires se voient accorder un droit d'accès, à des conditions équitables, et le 1er janvier 2006 au plus tard, à l'ensemble du réseau ferroviaire, aux fins de l'exploitation des services de fret international; - en outre, le 1er janvier 2008 au plus tard, les entreprises ferroviaires se voient accorder un droit d'accès, à des conditions équitables, aux infrastructures de tous les États membres aux fins de l'exploitation de tout type de service de fret ferroviaire; - le 1er janvier 2007 au plus tard, la Commission présente un rapport sur la mise en oeuvre de la directive relative à l'accès au marché. En outre, la Commission entend présenter, au Parlement européen et au Conseil, une proposition relative à l'instauration d'un permis européen de conducteur de train.?

Transport ferroviaire: développement des chemins de fer communautaires. 2ème paquet

La commission a adopté le rapport de M. Georg JARZEMBOWSKI (PPE-DE, D) qui modifie la position commune du Conseil en 2ème lecture de la procédure de codécision. Les députés réitérent la position que le Parlement a prise lors de la 1ère lecture, selon laquelle une rapide ouverture du réseau ferroviaire à tous les types de services de fret ferroviaire et aux services tant nationaux qu'internationaux de transport de passagers est l'unique façon de contrecarrer l'augmentation constante du nombre de poids lourds et l'expansion du trafic routier et aérien dans l'UE. Les députés préconisent par conséquent l'ouverture des réseaux ferroviaires de tous les États membres de l'UE à compter du 1er janvier 2006 pour ce qui est du fret ferroviaire et des services combinés de transport de marchandises et à compter du 1er janvier 2008 pour les services tant nationaux qu'internationaux de transport de passagers. Selon la commission parlementaire, les États membres doivent avoir la possibilité, s'ils le souhaitent, d'accorder les droits d'accès pour tous ces services avant le délai prévu. Les députés réintroduisent également un amendement adopté en 1ère lecture prévoyant que le droit d'accès au réseau est lié au droit de demander et d'obtenir des

sillons horaires, faute de quoi le droit d'accès n'a pas de sens. Par ailleurs, afin d'exploiter les transports ferroviaires de manière efficace, il convient d'accorder les droits d'obtention de capacités d'infrastructures ferroviaires non seulement à la catégorie des entreprises ferroviaires, mais également à des entreprises concernées par le rail, comme des transitaires et des chargeurs. La définition de "candidat" telle que prévue par la Directive 2001/14/CE doit être modifiée en conséquence.?

Transport ferroviaire: développement des chemins de fer communautaires. 2ème paquet

En adoptant la recommandation pour la deuxième lecture de M. Georg JARZEMBOWSKI (PPE-DE, D), le Parlement européen s'est prononcé en faveur du libre accès des compagnies ferroviaires aux infrastructures dans l'ensemble de l'Union européenne. Ce libre accès devra être garanti au 1er janvier 2006 pour le transport de marchandises et au 1er janvier 2008 pour le transport de passagers. Par ce vote, le Parlement a confirmé son désaccord avec la position du Conseil sur le calendrier de la libéralisation du marché européen du rail, spécialement en ce qui concerne la libéralisation du transport international et national des passagers. En effet, dans sa position commune, le Conseil a repoussé l'ouverture à la concurrence du fret national au 1er janvier 2008 et a refusé l'ouverture à la concurrence du transport de passagers. Les deux institutions vont donc devoir entreprendre une procédure de conciliation. Le rapport invite par ailleurs la Commission à présenter, au plus tard le 15 mars 2005, un rapport sur la mise en oeuvre de la directive. Sur la base de ce rapport, la Commission devrait analyser la possibilité d'étendre les droits d'accès au transport ferroviaire de passagers et soumettre une proposition à cet égard.?

Transport ferroviaire: développement des chemins de fer communautaires. 2ème paquet

La Commission peut accepter 6 des 9 amendements à la position commune adoptés par le Parlement européen en deuxième lecture. La Commission soutient dans l'ensemble les amendements qui visent à : - aller dans le sens des propositions de la Commission pour aboutir à une ouverture rapide et complète du marché pour les services ferroviaires de transport de fret; - demander que le rapport sur la situation de l'ouverture du marché, prévu dans les directives actuelles pour 2005, soit maintenu à cette date et non pas repoussé à 2007 et qu'il prenne en compte la question du trafic passagers. Le Parlement souhaite également traiter dans le cadre de ce Second paquet ferroviaire la question de l'ouverture du marché pour les services de transport de passagers. Sur ce point la Commission maintient sa position déjà exprimée en première lecture et ne peut accepter les amendements du Parlement.?

Transport ferroviaire: développement des chemins de fer communautaires. 2ème paquet

Le Conseil n'a pas approuvé les amendements du Parlement européen en seconde lecture relatifs aux quatre propositions (3 directives et 1 règlement) concernant les chemins de fer communautaires. Le comité de conciliation a par conséquent été convoqué en vertu de l'article 251, paragraphe 3, du TCE.?

Transport ferroviaire: développement des chemins de fer communautaires. 2ème paquet

Le comité de conciliation a abouti à un accord sur la directive sur le développement des chemins de fer communautaires. Les principaux éléments du compromis peuvent être résumés comme suit : - les entreprises ferroviaires agréées se verront accorder des droits d'accès aux services internationaux de fret ferroviaire le 1er janvier 2006 au plus tard et aux services nationaux de fret ferroviaire le 1er janvier 2007, c'est-à-dire un an plus tôt que ce que prévoit la position commune. Il a également été convenu que la Commission présenterait le 1er janvier 2006 au plus tard un rapport sur la mise en oeuvre de la directive, ainsi que sur l'évolution dans le domaine des trafics, de la sécurité, des conditions de travail et de la situation des opérateurs; - à la fin des négociations, le Parlement a accepté le refus du Conseil d'inscrire la libéralisation des services de transport ferroviaire des personnes dans la présente directive. Le Conseil a néanmoins accepté un considérant selon lequel, s'agissant de l'ouverture du marché des services internationaux de transport des personnes, la date de 2010 doit être considérée comme "un objectif permettant à tous les opérateurs de se préparer comme il convient". Le Parlement et le Conseil sont convenus d'examiner diligemment le troisième paquet ferroviaire présenté par la Commission le 3 mars 2004.?

Transport ferroviaire: développement des chemins de fer communautaires. 2ème paquet

Le Parlement européen a approuvé le projet commun issu de la conciliation avec le Conseil (se reporter au résumé précédent).?

Transport ferroviaire: développement des chemins de fer communautaires. 2ème paquet

OBJECTIF : accélérer l'intégration européenne du transport ferroviaire (deuxième paquet ferroviaire).

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2004/51/CE du Parlement européen et du Conseil portant modification de la directive 91/440/CEE du Conseil relative au développement de chemins de fer communautaires (rectificatif de la directive publiée initialement au JO L 164 du 30/04/2004).

CONTENU : la présente directive fait partie d'un nouveau paquet de mesures destiné à revitaliser le rail grâce à la constitution rapide d'un espace ferroviaire européen intégré. Ce "deuxième paquet ferroviaire" contribue à accélérer l'intégration du marché en supprimant d'importants obstacles aux services transfrontaliers; il garantira un niveau élevé de sécurité pour l'exploitation des chemins de fer et permettra de réduire les coûts et de faciliter les opérations grâce à une harmonisation accrue des normes techniques dans le secteur ferroviaire.

La directive vise à étendre les droits d'accès à l'infrastructure aux services de fret ferroviaire à l'intérieur d'un État membre et à accélérer l'ouverture du marché. Le marché du fret ferroviaire international devra être achevé pour 2006. La date convenue pour l'ouverture totale des

marchés du fret ferroviaire, y compris le cabotage, est le 1er janvier 2007.

Il faut rappeler que la directive 91/440/CEE prévoit que les entreprises ferroviaires titulaires d'une licence se voient accorder un droit d'accès au réseau transeuropéen de fret ferroviaire et, au plus tard à partir de 2008, à l'ensemble du réseau pour les services de fret ferroviaire internationaux.

L'extension de ce droit d'accès à l'ensemble du réseau pour les services de fret ferroviaire internationaux dès le 1er janvier 2006 devrait permettre d'accroître les bénéfices escomptés en termes de transfert vers d'autres modes de transport et de développement du fret ferroviaire international.

L'extension de ce droit d'accès à tous les types de services de fret ferroviaire à compter du 1 janvier 2007 devrait améliorer l'efficacité du rail par rapport aux autres modes de transport. Elle devrait également favoriser des transports durables dans les États membres et entre ceux ci, en stimulant la concurrence et en permettant l'arrivée de nouveaux capitaux et de nouvelles entreprises.

En ce qui concerne l'ouverture du marché des services de transport international des passagers, la date de 2010 proposée par la Commission doit être considérée comme un objectif permettant à tous les opérateurs de se préparer d'une manière appropriée. La Commission devrait examiner l'évolution des trafics, de la sécurité, des conditions de travail et de la situation des opérateurs et produire, avant le 1er janvier 2006, un rapport sur cette évolution, assorti, le cas échéant, de nouvelles propositions permettant d'assurer les meilleures conditions possibles pour les économies des États membres, pour les entreprises ferroviaires et leurs salariés, comme pour les utilisateurs.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 30/04/2004.

MISE EN OEUVRE: 31/12/2005.